

# Contrat de professionnalisation

Le contrat de professionnalisation est un contrat de travail de type particulier, qui a pour objectif de permettre à son bénéficiaire d'acquérir une qualification et de favoriser son insertion ou réinsertion professionnelle. Pour ce faire, le salarié en contrat de professionnalisation bénéficie d'une action de professionnalisation réalisée par un (des) organisme(s) extérieur(s) à l'entreprise.

## Publics bénéficiaires :

- ❖ **Les jeunes de 16 à 25 ans.**
- ❖ **Les demandeurs d'emploi inscrits au Pôle emploi, de 26 ans et plus.**

**Le contrat de professionnalisation peut être conclu pour :**

➔ Une durée déterminée (CDD) comprise entre 6 mois et 24 mois.

➔ Une durée indéterminée (CDI) avec une action de professionnalisation, se déroulant en début de contrat, d'une durée comprise entre 6 et 24 mois

Action de formation envisagée	Durée du contrat	Durée totale de la formation <sup>(1,2)</sup>	
		Minimum	Maximum
Formation <sup>2</sup> certifiante dans les domaines des techniques du BTP ou autres	CDD de 6 à 24 mois ou CDI avec action de professionnalisation de 6 à 24 mois	15 % de la durée du CDD ou de l'action de professionnalisation sans être inférieure à 150 heures (soit 23h/mois)	40 % de la durée du CDD ou de l'action de professionnalisation (soit 60h/mois)
Formation <sup>2</sup> qualifiante reconnue mais non certifiante du domaine des techniques du BTP			
Formation <sup>2</sup> qualifiante reconnue mais non certifiante des domaines autres que techniques du BTP	CDD de 6 à 12 mois ou CDI avec action de professionnalisation de 6 à 12 mois	15 % de la durée du CDD ou de l'action de professionnalisation sans être inférieure à 150 heures (soit 23h/mois)	25 % de la durée du CDD ou de l'action de professionnalisation (soit 38/mois)

<sup>1</sup> Sur la base de la durée totale du contrat (1820 heures pour un contrat d'un an à raison de 35 heures par semaine).

<sup>2</sup> Comprenant les actions de formation, d'accompagnement et d'évaluation.

Le bénéficiaire a le statut de salarié et à ce titre, toutes les dispositions législatives réglementaires et conventionnelles de l'entreprise lui sont appliquées.

Le salaire minimum qui doit être versé au bénéficiaire pendant la durée de la professionnalisation est fixé en fonction de son niveau de formation et/ou de son âge :

Salaires des titulaires de contrats de professionnalisation		
	Salarié au moins titulaire d'une qualification, diplôme ou titre à finalité professionnelle de niveau IV, ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur (Exemple : BAC PRO, BAC STI, BP, Licence,...)	<b>Autres :</b> Exemple : sans diplôme, CAP, BEP, BAC général...
26 ans et +	85 % du salaire minimal conventionnel	
21 à 25 ans	90 % du SMIC	80 % du SMIC
Moins de 21 ans	75 % du SMIC	65 % du SMIC